



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1 RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Dans notre école, pour permettre à chacun de s'épanouir, de s'exprimer, il est indispensable d'établir des règles de vie.

Dans celles-ci :

- chacun trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- chacun apprend à respecter les autres dans leur personne et leurs activités,
- chacun apprend à développer des projets personnels et collectifs.

2 QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT ?

ASBL Enseignement Catholique Diocésain Saint - Gabriel
rue de Mons, 80
7090 BRAINE – LE - COMTE

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement catholique. Il se réfère à ses projets éducatifs et pédagogiques, à son projet d'établissement, à son règlement des études et au présent règlement.

3 COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Toute demande d'inscription d'un élève mineur émane de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation de la Direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées,

n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le Chef d'Etablissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Des conditions particulières existent pour les élèves qui souhaitent suivre l'enseignement en alternance au C.E.F.A. Les préinscriptions sont reçues par le Coordonnateur ou son délégué.

Toute inscription définitive est soumise à l'approbation du conseil d'admission, présidé par le Coordonnateur et composé de deux accompagnateurs désignés et de l'agent du CPMS.

L'élève majeur, l'élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont connaissance des documents suivants :

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
2. Le projet d'établissement,
3. Le règlement des études,
4. Le règlement d'ordre intérieur.
5. Le règlement général des ateliers.
6. Le règlement spécifique des ateliers.

Par l'inscription dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études le règlement d'ordre intérieur, le règlement général des ateliers. et le règlement spécifique des ateliers. . (cfr. articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié)

Modalités d'inscription spécifiques pour les élèves majeurs

L'élève majeur doit se réinscrire chaque année s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.

Lors de son inscription dans le 1^{er} ou le 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur doit prendre contact avec la Direction et le délégué PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le délégué PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le délégué PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation.

L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec la Direction un écrit par lequel les 2 parties souscrivent aux droits et obligations figurants explicitement et exclusivement dans les projets et règlements cités ci-dessus (1 à 4).

La direction ou son délégué se réservent le droit, après examen du dossier, d'accepter ou de refuser une inscription avant le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il y a lieu, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions prévues en la matière.

4 LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

4.1 *La présence à l'école*

4.1.1 Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer effectivement et assidûment à tous les cours (sauf dispenses accordées par le chef d'établissement ou son délégué) et à toutes les activités de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit (telles que visites, stages, ...).

La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile, les conventions de stage et les documents annexes.). (Circulaire du 8 juin 2000 – cl 00/12 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation).

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, l'élève tient un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours ainsi que celui des activités pédagogiques et parascolaires. (Circulaire du 8 juin 2000 – cl 00/12 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation).

Pour les élèves suivant une formation en alternance, le journal de classe tient lieu de carnet de bord et doit être complété scrupuleusement et régulièrement pour les activités de formation en entreprise. Ces notes sont contrôlées par l'accompagnateur responsable du suivi du jeune.

Il est un document administratif et ne supporte donc aucune fantaisie.

Le journal de classe est également un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents ou les responsables légaux. Des communications concernant les retards, les congés et le comportement y sont inscrites.

Le journal de classe est contrôlé régulièrement par les professeurs.

Il est vivement conseillé aux parents de le contrôler régulièrement et de le signer.

Une carte d'étudiant reprenant la photo et l'identité de l'élève lui est fournie par son éducateur de niveau. Cette carte reprend également les différentes autorisations spéciales. L'élève doit toujours être en possession de sa carte d'étudiant.

L'oubli, la dégradation ou la perte du journal de classe, de la carte d'étudiant entraînera une sanction appropriée.

4.1.2 Obligations pour les parents d'un élève mineur

- Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement ;
- Exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement ;
- Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (Article 100 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié)

4.2 Les absences

4.2.1 Obligations pour l'élève

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 24 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Un élève mineur fait l'objet d'un signalement au SAJ par le chef d'établissement dès que celui-ci

constate :

- qu'il est en difficulté ;
- que sa santé ou sa sécurité sont en danger ;
- que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement ou celui de sa famille
- **en cas d'absentéisme suspect.**

L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, peut être exclu définitivement de l'établissement.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- **l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend.**
- **Tout retard non justifié atteignant une période de cours au moins, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend.**

Pour le calcul du quota des 20 demi-journées et des 24 demi-journées, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire.

(cfr. articles 85 et 93 du décret du 12 décembre 2008, tel que modifié).

4.2.2 Obligations pour les parents d'un élève mineur, pour un élève majeur

L'élève doit justifier ses absences (remise de billet justificatif, de certificat médical) selon les dispositions légales : **toute absence doit être justifiée.**

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- 1° L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2° La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- 3° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- 4° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- 5° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- 6° La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.
- 7° Dans l'enseignement secondaire en alternance, la participation à une journée de formation en entreprise, en dehors des heures stipulées dans le contrat ou la convention, uniquement à titre exceptionnel apprécié par le coordonnateur.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

16 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. **Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement ou de son délégué.** Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe via le journal de classe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.

Remarque : l'absence à une seule période de cours correspond à un demi-jour d'absence.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur responsable du niveau

Toute absence doit être justifiée par écrit soit à l'aide d'un billet justificatif extrait du journal de classe et signé par un responsable légal ou par l'élève s'il est majeur, ou par certificat médical.

En cas d'absence de plus de trois jours pour indisposition ou maladie, un responsable légal ou l'élève s'il est majeur, sont tenus de remettre un certificat médical.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur du degré au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus

de trois jours les responsables légaux ou l'élève majeur sont tenus d'avertir l'école par téléphone de la durée prévisible de l'absence.

Toute absence non signalée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur par courrier à dater du quatrième jour ouvrable de l'absence.

Sont normalement considérées comme non justifiées par le chef d'établissement (liste non exhaustive) : les absences pour convenance personnelle, permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier scolaire.

Néanmoins, l'éducateur du degré pourra dans certains cas accepter un justificatif qui reprend un des points précités pour autant que la demande soit introduite avant le jour de l'absence prévisible. Cette dérogation est laissée à la seule appréciation de l'éducateur du degré.

Les visites chez un médecin, les démarches administratives, les cours ou examens « auto-école » seront programmés prioritairement en dehors des heures scolaires.

Les conséquences d'une absence non justifiée la veille ou le jour d'un contrôle ou d'un examen seront assumées par l'élève. **Cette absence peut éventuellement entraîner la cote zéro. Cette disposition s'applique à tous les cours (ateliers, gymnastique, cuisine, ...)**

Dès le lendemain de la non remise du justificatif, l'école se réserve le droit de sanctionner l'élève jusqu'à la régularisation de sa situation

Toute demande de sortie pendant les heures de cours sera introduite **anticipativement par un écrit** des parents, de la personne responsable ou de l'élève s'il est majeur, et remise à l'éducateur responsable qui l'appréciera et accordera ou non une autorisation.

<p>Il est clair que l'absentéisme abusivement justifié nuit à la réussite scolaire de l'élève.</p>

4.3 Les retards

Tout retard doit être justifié.

En cas de retard, motivé ou non, l'élève se présente chez l'éducateur avec son journal de classe dans lequel sera notifié ce retard et son autorisation d'entrer en classe.

Le professeur du cours sanctionnera éventuellement un retard non motivé. Les conséquences d'un retard (qui peuvent être du même ordre que celles pour les absences) seront assumées par l'élève.

4.4 Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre,
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune,
- lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.

Dans le cas où les parents ou le responsable légal ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

(Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié)

5 LA VIE AU QUOTIDIEN

5.1 L'organisation scolaire

5.1.1 Heures d'ouverture de l'école

L'école est ouverte de 7h45 à 16h30.

Les cours sont organisés entre 8h20 et 16h15

Les environs des entrées et sorties du site ne sont pas des lieux de rencontres. Les élèves ne s'y attardent pas.

Entre leur entrée dans l'école et la fin des cours les élèves ne quittent jamais le site sans une autorisation écrite de l'éducateur ou du professeur de garde dans l'enseignement de plein exercice ou de l'accompagnateur de permanence au CEFA.

Pour des questions d'organisation horaire, certaines classes des 2e et 3e degrés peuvent avoir cours le mercredi après-midi

L'entrée des élèves se fait uniquement :

- pour les sites Britannique et Château : par la grille rue de Mons, 80
- pour le site rue Mayeur Etienne : par la grille rue Mayeur Etienne, 13A

Dès 8h20 et à la fin de chaque récréation, l'élève se range immédiatement dans le calme à l'endroit réservé à sa classe (symbole sur la cour).

Dans le calme et l'ordre, le groupe-classe se déplace accompagné du professeur ou de l'éducateur. Il en va de même pour les élèves se rendant au Château quelle que soit l'heure et quelle que soit la classe (3e degré compris).

Les changements de cours ne sont pas des occasions de désordre. L'élève attend donc calmement le professeur suivant.

En principe, l'élève ne va pas aux toilettes en dehors des récréations.

En dehors des cours, l'élève n'est pas autorisé à se trouver en classe, dans les ateliers ou les couloirs.

Cycliste ou motocycliste, l'élève accompagne son véhicule (moteur coupé, casque enlevé), en se plaçant à côté de celui-ci (sécurité pour les autres) jusqu'aux endroits prévus à cet effet.

5.1.2 Autorisations spéciales

Les permissions d'arrivées tardives et de sorties anticipées, accordées et signées par un éducateur, seront délivrées à titre exceptionnel et devront être spontanément présentées au professeur concerné ou à l'éducateur concerné.

Après accord de la Direction, une autorisation de sortie sur le temps de midi (signalée sur la carte d'étudiant) est réservée :

- à tout élève de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e années ayant l'autorisation écrite des parents de dîner en famille,
- aux élèves de 5^e, 6^e, 7^e années ayant l'autorisation écrite des parents.
- aux élèves qui suivent l'enseignement en alternance.
- aux élèves majeurs de 5^e, 6^e, 7^e années.

Les parents assument l'entière responsabilité de ces sorties.

Tout élève sortant sur le temps de midi doit être en possession de sa carte d'étudiant validée.

À tout autre moment, les sorties non autorisées pourront être sanctionnées.

En cas d'absence prolongée d'un professeur, autorisation peut être donnée de partir à 12h ou 14h30.

À partir du 2^e degré, en cas d'absence prolongée d'un professeur, autorisation peut être donnée d'arriver plus tard le matin. Ces autorisations spéciales seront notées dans le journal de classe de l'élève.

L'école se réserve le droit de suspendre, voire de supprimer les autorisations en cas de mauvais comportement ou d'abus.

5.2 Le sens de la vie en commun

5.2.1 La tenue

L'école est un lieu de travail où chacun doit éviter les tenues provocantes. L'attitude et la tenue vestimentaire doivent être correctes et décentes. La discrétion dans le choix des bijoux, du maquillage et de la coloration des cheveux est de rigueur. Par conséquent, les tenues de fantaisie et de vacances sont à réserver pour le week-end et les jours de congé. Tout cas litigieux est soumis à l'appréciation de la direction qui décidera sans appel.

Les élèves de religion musulmane qui portent habituellement le foulard et qui sont inscrites dans une année d'études dont le programme comporte des stages dans des entreprises, des bureaux, des administrations, doivent savoir qu'il pourra leur être demandé de ne pas porter le foulard en ces lieux. En signant ce présent règlement, les parents et les élèves majeurs acceptent sans réserve cette disposition.

L'école décline toute responsabilité en matière de vol ou de détérioration des objets et effets personnels. Il est donc vivement déconseillé d'apporter des objets de valeur, de se munir d'argent au-delà des nécessités, d'abandonner des objets ou vêtements, de faire étalage d'objets ou de vêtements de marque, d'amener à l'école des objets n'ayant aucun rapport avec les cours. Sauf autorisation spéciale, les appareils photographiques notamment intégrés aux GSM et autres caméras et enregistreurs ne sont pas admis à l'intérieur de notre établissement scolaire. Nous nous réservons le droit de les saisir si nécessaire. Nous nous réservons les mêmes droits pour les GSM s'ils sont utilisés pendant le temps scolaire, (Cours et récréations).

Ils seront restitués aux responsables légaux du jeune mineur ou au jeune majeur après une mise au point.

L'usage des lecteurs (walkman, MP3) est totalement interdit pendant les périodes de cours et ce à partir du moment où la sonnerie retentit.

Durant ces périodes les écouteurs ne pourront en aucun cas être visibles.

Nous nous réservons le droit de les saisir si nécessaire

Ils seront restitués aux responsables légaux du jeune mineur ou au jeune majeur après une mise au point.

Dans l'école, l'élève ne pratique pas de reventes diverses ; il n'est pas autorisé à y introduire tout produit modifiant un comportement normal (alcool, produits stupéfiants, cannabis etc.)

L'élève adopte une attitude respectueuse à l'encontre de chaque personne rencontrée dans et aux abords de l'établissement scolaire.

L'élève surveille, à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, son langage et ses attitudes qui font sa réputation personnelle et celle de son école.

L'élève respecte le travail de ses professeurs, de ses condisciples et du personnel d'entretien.

5.2.2. L'attitude en classe et en tout lieu

En tout moment et en tous lieux, l'élève sera respectueux d'autrui. En classe et lors de toute activité parascolaire, l'élève respecte les consignes, les conseils de ses professeurs et éducateurs.

Des conventions spécifiques sont d'application pour les ateliers, les cours de pratique professionnelle et certaines options.

Les cours de natation et d'éducation physique font partie de la formation obligatoire quand les cours sont prévus au programme de la formation commune. Toute dispense doit être couverte par un certificat médical ou exceptionnellement par un justificatif signé par les parents ou l'élève majeur.

S'il l'estime nécessaire, le professeur peut exiger un travail adapté qui fera l'objet d'une évaluation.

L'élève veillera au respect des locaux mis à sa disposition : classes, ateliers, cour, cuisine, salle d'éducation physique, réfectoire, couloirs, salle vidéo, ... Il en va de même pour tout matériel ou équipement.

Il utilisera les poubelles.

Il est interdit de cracher.

En cas de négligence ou de non-respect volontaire, il pourra être sanctionné.

En cas de dégradation volontaire, en plus de la sanction, l'élève majeur et les parents de l'élève mineur seront tenus de participer financièrement à la remise en état ou au remplacement de l'objet dégradé.

Les affichages en classe se feront avec l'autorisation d'un professeur, en utilisant les moyens adéquats pour ne pas abîmer les murs.

Lorsqu'il quitte un local, l'élève veille à ce que celui-ci reste propre et présentable.

Pendant les heures de cours, il est interdit de boire ou manger dans les locaux destinés aux cours.

5.2.3 Fumus

La consommation de tabac est interdite dans l'établissement scolaire et aux abords immédiats de celui-ci.

En cas de non-respect volontaire, l'élève pourra être sanctionné.

5.3 Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de l'éducateur responsable.

(cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992).

L'élève est assuré contre les accidents corporels survenant à l'Institut ainsi que pendant le temps du trajet de l'aller et du retour par le chemin le plus court (sans passer par un lieu public tel que café, magasin, bassin, lieu sportif, ...).

Les compagnies d'assurances ne veulent pas couvrir les dégâts matériels tels que bris de lunettes, vêtements abîmés ou déchirés, perte, vol ou détérioration d'objets.

S'il lui arrive un accident à l'école ou sur le chemin de l'école, l'élève doit en avertir l'éducateur le jour même ou au plus tard le lendemain afin qu'il rédige une "déclaration d'accident " pour la compagnie d'assurances.

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

Les parents sont priés de veiller à la bonne tenue et au suivi du dossier d'assurance (envoi des divers documents). Un document explicatif est à votre disposition sur simple demande auprès des éducateurs.

Nous vous rappelons que l'école offre un service administratif si demande est faite au préalable.

Dans tous les autres cas, l'Institut Technique Saint-Gabriel ne pourra être tenu pour responsable en cas de manquement administratif (non-remboursement, retards,...)

6 LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

6.1 Les sanctions

Tout manquement à un des points de ce règlement et des règlements annexes sera sanctionné, selon la gravité, par les mesures suivantes :

Mesures d'ordre

- des remarques de la part des éducateurs, des professeurs, de la Direction, ...
- des travaux supplémentaires, y compris des travaux d'intérêt général,
- une ou plusieurs retenues,
- l'exclusion temporaire d'un ou plusieurs cours.

Mesures disciplinaires

- un renvoi temporaire de l'école,
- l'exclusion définitive.

En cas d'exclusion d'un ou plusieurs cours ou d'un renvoi temporaire, l'élève est tenu d'effectuer les divers travaux remis par ses professeurs et éducateurs et de mettre ses cours en ordre dans un délai raisonnable.

Toutefois, en fonction des circonstances et/ou de la gravité des faits, la Direction peut être amenée à ne pas suivre la gradation des sanctions ci-dessus.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

À la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cet alinéa dans des circonstances exceptionnelles. (Article 94 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

6.2 L'exclusion définitive

Sauf pour des faits graves, aucune mesure de renvoi définitif ne sera prise sans que l'élève et ses parents n'aient été avertis par plusieurs sanctions progressives ; ces sanctions sont inscrites au journal de classe, signées par les parents ou notifiées par courrier.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits graves

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive.
- Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale. Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.
- Un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3e jour ouvrable qui suit la date d'expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr. article 89, § 2 du décret "Mission " du 24 juillet 1997, tel que modifié).

7 DIVERS

Toute initiative individuelle ou collective sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise qu'avec accord de la direction (exemples : affichages, rassemblements, ventes diverses, collectes, ...)

8 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Des règles de vie particulières peuvent être appliquées aux élèves qui suivent l'enseignement secondaire en alternance, celles-ci sont reprises dans le journal de classe de l'élève et contrôlées par le Coordonnateur et l'équipe pédagogique du C.E.F.A.

9 ACCORD DE L'ÉLÈVE ET DES PARENTS

Voir feuille en fin du dossier **Projets et Règlements** à compléter et signer en double exemplaire :

- **1 exemplaire est à remettre en début d'année scolaire à l'éducateur responsable.**
- **1 exemplaire est à conserver par les parents ou l'élève majeur.**

10 Avenants